RÈGLEMENT (CEE) N° 3410/89 DU CONSEIL

du 23 octobre 1989

portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires de certains produits agricoles originaires de Chypre (1990)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la république de Chypre, complété par le protocole définissant les conditions et modalités de la mise en œuvre de la seconde étape audit accord et portant adaptation de certaines dispositions de l'accord [1], prévoit à ses articles 18 et 19 l'ouverture de contingents tarifaires communautaires annuels de :

— 60 000 tonnes de pommes de terre de primeurs, relevant du code NC 0701 90 59 (16 mai au 30 juin),

— 2 500 tonnes de carottes, relevant du code NC ex 0706 10 00 (1er avril au 15 mai),

— 300 tonnes de piments doux ou poivrons, relevant du code NC 0709 60 10,

— 1 500 tonnes de betteraves à salade, relevant du code NC ex 0709 30 00,

— 7 500 tonnes de raisins frais de table, relevant des codes NC ex 0806 10 15 et ex 0806 10 19 (8 juin au 4 août),

— 1 500 tonnes de raisins secs présentés en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 15 kilogrammes, relevant des codes NC 0806 20 11, 0806 20 19, ex 0806 20 91 et ex 0806 20 99,

— 3 000 tonnes de certains jus de raisins concentrés, relevant des codes NC 2009 60 51, 2009 60 71, ex 2009 60 90 et ex 2204 30 91,

— 35 000 hectolitres de certains vins de raisins frais, présentés en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 litres, relevant des codes NC 2204 21 25, ex 2204 21 29, ex 2204 21 35 et ex 2204 21 39,

— 26 000 hectolitres de certains vins de raisins frais, présentés en récipients d'une contenance excédant 2 litres, relevant des codes NC 2204 29 25, ex 2204 29 29, 2204 29 35 et ex 2204 29 39

et

— 150 000 hectolitres de certains vins de liqueur relevant des codes NC ex 2204 21 35, ex 2204 21 39, ex 2204 21 49, ex 2204 21 59, ex 2204 29 35, ex 2204 29 49, ex 2204 29 39 et ex 2204 29 59,

originaires de Chypre ;

considérant que ces volumes, à l'exclusion de celui prévu pour certains vins de raisins frais présentés en récipients d'une contenance excédant 2 litres, doivent être majorés chaque année à partir de l'entrée en vigueur du protocole précité en vertu de ses articles 18 et 19 et qu'ils s'élèvent donc, pour l'année 1990, aux niveaux figurant à l'article 1er ; que, dans la limite de ces contingents tarifaires, les droits de douane applicables sont supprimés progressivement selon le rythme et les conditions fixés aux articles 5 et 16 dudit protocole ;

considérant toutefois que le protocole à l'accord d'association entre la Communauté économique européenne et la république de Chypre à la suite de l'adhésion du royaume d'Espagne et de la République portugaise à la Communauté [2] prévoit que la République portugaise diffère jusqu'au 31 décembre 1990 l'application du régime préférentiel pour les produits relevant du règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes [3], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1119/89 [4], et pour les produits relevant du règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil, du 16 mars 1987, portant organisation commune du marché viti-vinicole [5], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1236/89 [6] ; que, dès lors, les contingents tarifaires précités, à l'exclusion de ceux prévus pour les pommes de terre de primeurs et les raisins secs, ne s'appliquent qu'à la Communauté à l'exception du Portugal ;

considérant que les importations des vins dans la Communauté sont soumises au respect du prix franco frontière de référence ; que, afin que ces vins puissent bénéficier de ces contingents tarifaires, l'article 54 du règlement (CEE) n° 822/87 doit être respecté ;

considérant que, pour les vins de liqueur, l'admission au bénéfice du contingent tarifaire communautaire respectif doit être subordonnée à la condition que ces vins soient désignés dans le document V.I.1 ou l'extrait V.I.2 prévus au règlement (CEE) n° 3590/85 [7] comme « vins de liqueur » ;

considérant qu'il y a lieu de garantir notamment l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté auxdits contingents et l'application, sans interruption, des taux prévus pour ces contingents à toutes les importations des produits en question dans les États membres, jusqu'à épuisement des contingents ; qu'il convient de ne pas prévoir de répartition entre les États membres, sans préjudice de tirage sur les volumes contin-

(1) JO n° L 393 du 31. 12. 1987, p. 1.

(2) JO n° L 393 du 31. 12. 1987, p. 37.
(3) JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.
(4) JO n° L 118 du 29. 4. 1989, p. 12.
(5) JO n° L 84 du 27. 3. 1987, p. 1.
(6) JO n° L 128 du 11. 5. 1989, p. 31.
(7) JO n° L 343 du 20. 12. 1985, p. 20.

gentaires des quantités qui correspondent à leur besoins dans les conditions et selon la procédure prévues à l'article 3 ;

considérant que, le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg constituant l'union économique Benelux et étant représentés par elle, toute opération relative à la gestion des contingents peut être effectuée par l'un de ses membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. a) Les droits de douane à l'importation dans la Communauté des produits désignés ci-après, originaires de Chypre, sont suspendus pendant les périodes, aux niveaux et dans la limite des contingents tarifaires communautaires indiqués en regard de chacun d'eux :

Numéro d'ordre	Code NC (a) (b)	Désignation des marchandises	Volume du contingent	Droit contingentaire	Applicable
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
09.1401	0701 90 59	Pommes de terre de primeurs, du 16 mai au 30 juin 1990	75 000 t	6,8 %	Communauté dans sa composition actuelle
09.1403	ex 0706 10 00	Carottes, du 1er avril au 15 mai 1990	2 875 t	4,9 %	Communauté à l'exception du Portugal
09.1409	0709 60 10	Piments doux ou poivrons, du 1er janvier au 31 décembre 1990	345 t	3,2 %	Communauté à l'exception du Portugal
09.1411	ex 0706 90 90	Betteraves à salade, du 1er janvier au 31 décembre 1990	1 725 t	6,2 %	Communauté à l'exception du Portugal
09.1407	ex 0806 10 15 ex 0806 10 19	Raisins frais de table, du 8 juin au 14 juillet 1990 Raisins frais de table, du 15 juillet au 4 août 1990	8 900 t	5,2 % 6,4 %	Communauté à l'exception du Portugal
09.1413	0806 20 11 0806 20 12 0806 20 18 ex 0806 20 92 ex 0806 20 98	Raisins secs, présentés en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 15 kg, du 1er janvier au 31 décembre 1990	1 725 t	exemption	Communauté dans sa composition actuelle
09.1421		Jus de fruits (y compris les moûts de raisins) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants : – Jus de raisins (y compris les moûts de raisins) : – – d'une masse volumique n'excédant pas 1,33 g/cm³ à 20 °C : – – – d'une valeur excédant 18 écus par 100 kg poids net :	3 450 t	20,4 % + AD S/Z	Communauté à l'exception du Portugal
	2009 60 51	– – – – concentrés			
		– – – d'une valeur n'excédant pas 18 écus par 100 kg poids net : – – – – d'une teneur en sucres d'addition excédant 30 % en poids :			
	2009 60 71	– – – – – concentrés			
	ex 2009 60 90	– – – – autres, concentrés au sens de la note complémentaire 6 (nomenclature combinée) du chapitre 20			

(a) Sans préjudice des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, le régime préférentiel étant déterminé, dans le cadre de ce tableau, par la portée des codes NC. Là où un « ex » figure devant le code NC, le régime préférentiel est déterminé à la fois par la portée du code NC et par celle de la description correspondante.

(b) Les codes TARIC figurent en annexe.

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
09.1421 *(suite)*		Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool ; moûts de raisins, autres que ceux du n° 2009 : – autres moûts de raisins : – – autres : – – – d'une masse volumique n'excédant pas 1,33 g/cm³ à 20 °C et ayant un titre alcoométrique acquis de 1 % vol ou moins, concentrés au sens de la note complémentaire 6 (nomenclature combinée) du chapitre 20			
	ex 2204 30 91	du 1er janvier au 31 décembre 1990			
09.1415		Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool ; moûts de raisins, autres que ceux du n° 2009 : – autres vins ; moûts de raisins dont la fermentation a été empêchée ou arrêtée par addition d'alcool : – – en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l : – – – autres : – – – – ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 13 % vol : – – – – – autres :	40 250 hl		Communauté à l'exception du Portugal
	2204 21 25	– – – – – – Vins blancs		2,6 écus/hl	
	ex 2204 21 29	– – – – – – autres vins			
		– – – – ayant un titre alcoométrique acquis excédant 13 % et n'excédant pas 15 % vol : – – – – – autres :			
	ex 2204 21 35	– – – – – – Vins blancs, autres que vins de liqueur titrant 15 % vol d'alcool acquis		3,0 écus/hl	
	ex 2204 21 39	– – – – – – autres vins, autres que vins de liqueur titrant 15 % vol d'alcool acquis			
		du 1er janvier au 31 décembre 1990			
09.1423		– – autres : – – – autres : – – – – ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 13 % vol : – – – – autres :	26 000 hl		Communauté à l'exception du Portugal
	2204 29 25	– – – – – Vins blancs		7,9 écus/hl	
	ex 2204 29 29	– – – – – autres vins			
		– – – – ayant un titre alcoométrique acquis excédant 13 % vol et n'excédant pas 15 % vol : – – – – – autres :			
	2204 29 35	– – – – – – Vins blancs		9,7 écus/hl	
	ex 2204 29 39	– – – – – – autres vins			
		du 1er janvier au 31 décembre 1990			

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
		– autres vins ; moûts de raisins dont la fermentation a été empêchée ou arrêtée par addition d'alcool :			
		– – en récipients d'une contenance n'exédant pas 2 l :			
		– – – autres :			
		– – – – ayant un titre alcoométrique acquis excédant 13 % vol et n'excédant pas 15 % vol :			
		– – – – – autres :			
09.1417	ex 2204 21 35	– – – – – – Vins blancs de liqueur titrant 15 % vol d'alcool acquis		3,6 écus/hl	
	ex 2204 21 39	– – – – – – autres, vins de liqueur titrant 15 % vol d'alcool acquis			
		– – – – ayant un titre alcoométrique acquis excédant 15 % vol et n'excédant pas 18 % vol :		4,4 écus/hl	
	ex 2204 21 49	– – – – – autres, vins de liqueur			
		– – – – ayant un titre alcoométrique acquis excédant 18 % vol et n'excédant pas 22 % vol :	172 500 hl	5,0 écus/hl	Communauté à l'exception du Portugal
	ex 2204 21 59	– – – – – autres, vins de liqueur			
		– – autres :			
		– – – autres :			
		– – – – ayant un titre alcoométrique acquis excédant 13 % vol et n'excédant pas 15 % vol :			
		– – – – – autres :			
	ex 2204 29 35	– – – – – – Vins blancs de liqueur titrant 15 % vol d'alcool acquis		2,8 écus/hl	
	ex 2204 29 39	– – – – – – autres, vins de liqueur titrant 15 % vol d'alcool acquis			
		– – – – ayant un titre alcoométrique acquis excédant 15 % vol et n'excédant pas 18 % vol :		3,6 écus/hl	
	ex 2204 29 49	– – – – – autres, vins de liqueur			
		– – – – ayant un titre alcoométrique acquis excédant 18 % vol et n'excédant pas 22 % vol :		5,0 écus/hl	
	ex 2204 29 59	– – – – – autres, vins de liqueur			
		du 1er janvier au 31 décembre 1990			

b) Dans la limite de ces contingent tarifaires, le royaume d'Espagne applique des droits calculés conformément aux dispositions en la matière du protocole à l'accord d'association entre la Communauté économique européenne et la république de Chypre à la suite de l'adhésion du royaume d'Espagne et de la République portugaise à la Communauté.

c) Dans la limite des contingents tarifaires relatifs aux pommes de terre de primeurs et aux raisins secs, la République portugaise applique des droits de douane calculés conformément aux dispositions en la matière du protocole cité au point b).

2. Les importations de vins sont soumises au respect du prix franco frontière de référence. Pour qu'ils puissent bénéficier de contingents tarifaires, il faut que l'article 54 du règlement (CEE) n° 822/87 soit respecté.

3. L'admission de vins de liqueur au bénéfice du contingent tarifaire est subordonnée à la condition que ces vins soient désignés dans le document V.I.1 ou l'extrait V.I.2 prévus au règlement (CEE) n° 3590/85 comme « vins de liqueur ».

Article 2

Les contingents tarifaires visés à l'article 1er sont gérés par la Commission, qui peut prendre toute mesure administrative utile, en vue d'en assurer une gestion efficace.

Article 3

Si un importateur présente dans un État membre une déclaration de mise en libre pratique comprenant une demande d'obtenir le bénéfice préférentiel pour un produit visé par le présent règlement, et si cette déclaration est acceptée par les autorités douanières, l'État membre concerné procède, par voie de notification à la Commission, à un tirage, sur le volume contingentaire concerné, d'une quantité correspondant à ces besoins.

Les demandes de tirage avec indication de la date d'acceptation desdites déclarations doivent être transmises à la Commission sans retard.

Les tirages sont accordés par la Commission en fonction de la date d'acceptation des déclarations de mise en libre pratique par les autorités douanières de l'État membre concerné, dans la mesure où le solde disponible le permet.

Si un État membre n'utilise pas les quantités tirées, il les reverse dès que possible dans le volume contingentaire correspondant.

Si les quantités demandées sont supérieures au solde disponible du volume contingentaire ; l'attribution est faite au prorata des demandes Les États membres sont informés par la Commission des tirages effectués.

Article 4

Chaque État membre garantit aux importateurs des produits en question un accès égal et continu aux contingents tant que le solde du volume contingentaire correspondant le permet.

Article 5

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin d'assurer le respect du présent règlement.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 23 octobre 1989.

Par le Conseil

Le président

H. NALLET

ANNEXE

Codes TARIC

N° d'ordre	Code NC	Code TARIC
09.1403	ex 0706 10 00	0706 10 00*12
09.1411	ex 0706 90 90	0706 90 90*20
09.1407	ex 0806 10 15	0806 10 15*80 0806 10 15*91 0806 10 15*98
	ex 0806 10 19	0806 10 19*10 0806 10 19*21 0806 10 19*23
09.1413	ex 0806 20 91	0806 20 91*10
	ex 0806 20 92	0806 20 92*10
	ex 0806 20 98	0806 20 98*10
09.1421	ex 2009 60 90	2009 60 90*10
	ex 2204 30 91	2204 30 91*11 2204 30 91*91
09.1415	ex 2204 21 29	2204 21 29*95 2204 21 29*96
	ex 2204 21 35	2204 21 35*95
	ex 2204 21 39	2204 21 39*95
09.1423	ex 2204 29 29	2204 29 29*91
	ex 2204 29 39	2204 29 39*93
09.1417	ex 2204 21 35	2204 21 35*11
	ex 2204 21 39	2204 21 39*11
	ex 2204 21 49	2204 21 49*19
	ex 2204 21 59	2204 21 59*19 2204 21 59*91
	ex 2204 29 35	2204 29 35*91 2204 29 35*97
	ex 2204 29 39	2204 29 39*91 2204 29 39*97
	ex 2204 29 49	2204 29 49*19 2204 29 49*89
	ex 2204 29 59	2204 29 59*19 2204 29 59*89